

Domiciliation

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, a modifié les règles relatives à la domiciliation des personnes sans domicile stable. Elles pourront désormais justifier d'une adresse stable et recevoir du courrier.

Ces personnes pourront donc élire domicile auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou d'organismes agréés par le Préfet pour prétendre :

- au service des prestations sociales (à l'exception de l'aide médicale d'Etat)
- à la délivrance d'un titre national d'identité
- à l'inscription sur les listes électorales
- à l'aide juridictionnelle

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas complètement aux personnes qui sont en possession d'un titre de circulation. Celles-ci relèvent encore du régime de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, par exemple concernant l'inscription sur les listes électorales.

Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou les organismes agréés par le Préfet leur remettent une attestation d'élection de domicile portant une date d'expiration de celle-ci (à durée limitée) si elles ont un lien avec la commune ou le groupement de communes. En cas de refus d'élection de domicile de ces personnes par ces organismes, la décision doit être motivée.

Par lien avec la commune, on entend les personnes qui sont installées sur son territoire. Toutefois, celles qui ne satisfont pas cette condition et qui ne sont pas installées sur le territoire d'une autre commune sont également considérées en lien avec la commune si elles y exercent une activité professionnelle, y bénéficient d'actions d'insertion ou y exercent l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé.